



COMMUNE DE PRÉCHACQ-LES-BAINS

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2020-12-ARRVOIRI01

Le Maire de PRÉCHACQ-LES-BAINS,

VU le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et R 417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Région et l'État,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la demande de l'entreprise INEO Lacq représentée par M. PETRAU Christophe, en date du 17/12/2020, pour le branchement en électricité chez Mme IBARRA Adrien, 135 route des Chouys,

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie n°ACC-2020-11-540 en date du 09/12/2020,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers **Route des Chouys à Préchacq-les-Bains** et faciliter la circulation durant les travaux de branchement, il convient de réglementer la circulation sur la voie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation de tout véhicule sera temporairement réglementée **Route des Chouys** et sera applicable pendant toute la durée des travaux à compter **du 25 janvier 2021 pour une durée calendaire de 29 jours, soit jusqu'au 23 février 2021.**

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Défense de stationner pour les véhicules légers et poids lourds**

- **La circulation de tous les véhicules s'effectuera normalement dans les deux sens, malgré un empiètement sur la chaussée, et sera limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 3

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 modifiée.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise INEO Lacq.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par l'entreprise en charge de la signalisation et à la mairie de Préchacq-les-Bains.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Responsable de l'UTD,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des LANDES,
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des LANDES,

À PRÉCHACQ-LES-BAINS, le 18 décembre 2020

**Le Maire,
Daniel CAZENEUVE**

